

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
Trente ans ou la Vie d'un Joueur; collaboration; droits des héritiers et du domaine public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Réfugiés italiens; association de malfaiteurs; vols.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gislain de Boutin.

Audiences des 3, 10 et 17 juin.

Trente ans ou la Vie d'un Joueur. — COLLABORATION. — DROITS DES HÉRITIERS ET DU DOMAINE PUBLIC.

En matière de collaboration d'une œuvre dramatique, la survivance d'un des collaborateurs prolonge-t-elle le droit afférent à l'auteur décédé?

Ce droit profite-t-il aux représentants de cet auteur ou au collaborateur survivant?

M^e Paillard de Villeneuve expose ainsi les faits :

La question soumise au Tribunal intéresse à un haut degré la propriété littéraire, et c'est pour la première fois qu'elle se présente devant la justice. C'est la question de savoir si, lorsque l'un des auteurs d'un ouvrage dramatique est mort, et que le droit attribué par la loi à ses héritiers a cessé de leur être garanti, la survivance d'un collaborateur fait survivre le droit sur les produits entiers de l'œuvre, et si ces droits ainsi conservés doivent être attribués aux représentants de l'auteur décédé.

Voici les faits :
En 1828, MM. Victor Ducange et Dinaux firent représenter sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin un drame intitulé : *Trente ans ou la Vie d'un Joueur*. On sait quel fut le succès de cet ouvrage, qui, après trente ans, a encore le privilège d'attirer la foule. Victor Ducange est mort en 1833, laissant une veuve doulaire en toute propriété, et qui fut investie de tous les droits appartenant à Ducange dans la propriété du drame. M^{me} Ducange est morte elle-même en 1831, laissant pour héritier M. Maillot, pour lequel je me présente devant le Tribunal.

Depuis la mort de Ducange, la *Vie d'un Joueur* a été souvent représentée sur les divers théâtres de Paris et des départements. Elle l'a été récemment sur le théâtre de l'Ambigu, et les droits d'auteur payés par le directeur se sont élevés à la somme de 8,698 fr. La moitié de cette somme a été touchée par M. Maillot; l'autre moitié a été, en vertu des conventions insérées dans le traité intervenu entre l'Ambigu et la commission des auteurs dramatiques, dans la caisse des pensions de la commission.

C'est cette somme que M. Maillot, comme étant aux droits de M. Victor Ducange, vient réclamer aujourd'hui. De là, les deux questions que j'indiquais tout à l'heure. J'ai dit que ces questions étaient neuves en jurisprudence; elles ne le sont pas dans la doctrine. Voici comment elles sont résolues unanimement par tous les auteurs qui ont traité la matière :

« Quand un ouvrage est le résultat de la collaboration de plusieurs auteurs, la mort de l'un d'eux peut-elle anéantir ou modifier le droit des autres? Non. L'existence du droit est indivisible, l'ouvrage ne peut pas pour partie appartenir au domaine public et rester pour l'autre partie une propriété privée. Le droit reposant sur la tête des auteurs « pendant la durée de leur vie, il faut tirer cette conséquence qu'il subsiste jusqu'au décès du dernier survivant, à la charge par celui-ci de tenir compte aux ayants-cause des autres de la part qui leur revient dans le produit de l'exploitation. » (Renouard, vol. 2, n^o 97 et 168; — Gastambide, n^o 130; — Blanc, Goussot et Merger; — Lacan, vol. 2, p. 242; — Lesenne, Répertoire de Jurisprudence, v^o Prop. litt., n^o 128.)

Cette double solution est-elle conforme au texte, à l'esprit de la loi?

M^e Paillard de Villeneuve passe en revue diverses lois qui ont successivement réglé le droit de propriété des auteurs dramatiques. La loi du 19 janvier 1791, qui prolonge le droit de cinq ans seulement après la mort des auteurs; — la loi du 3 avril 1814, qui garantit ce droit pendant vingt ans aux veuves et enfants; — la loi du 6 avril 1834, qui prolonge le droit de la veuve pendant toute sa vie, et celui des enfants pendant trente ans à partir du décès de l'auteur ou de la veuve.

Comment, dit l'avocat, faut-il appliquer ces dispositions en matière d'œuvre commune, de collaboration? Y aura-t-il, après le terme fixé pour le droit de la veuve ou des enfants de l'un des auteurs, droits ouverts au profit du domaine public? Sur la totalité de l'œuvre? C'est impossible, car l'un des auteurs existe encore et il ne peut être dépouillé de son vivant. Sur la partie afférente à l'auteur qui n'est plus? C'est impossible encore, car quelle sera cette partie, et quelle sorte de ventilation pourra-t-on inventer pour la découvrir et la détacher du droit de l'auteur survivant? Comment peut-on admettre l'indivision entre le domaine public et cet auteur qui survit? L'indivision entre les auteurs se comprend parfaitement, car elle est l'expression d'un droit identique, du droit de propriété qui appartient à chacun des auteurs; mais elle ne se comprend plus entre ces deux termes contradictoires, la propriété privée d'un côté, l'absence de ce droit de l'autre. Qui dit indivision, dit droit égal qui se partage, et dès l'instant que la propriété s'efface d'un côté, on ne prétendra pas qu'il y a encore indivision. Comment peut-on se faire une idée de cette étrange situation qui fera tout à la fois de la même œuvre une propriété privée et une propriété publique, alors que cette œuvre est indivisible non seulement dans sa nature même, mais aussi dans l'exercice du droit qu'elle donne à ceux qui l'ont créée. Comment admettre dans l'espèce, par exemple, que M. Dinaux se trouve avoir aujourd'hui pour collaborateur le domaine public? Comme le dit l'article 2 de la loi de 1791, les œuvres des auteurs morts deviennent à un certain moment propriété publique; mais on n'admet pas une propriété impossible.

M^e Paillard de Villeneuve s'attache à relever toutes les impossibilités qui résulteraient dans l'exécution d'un semblable système, et il insiste pour démontrer que le texte de la loi, comme son esprit, sont conformes à la thèse soutenue par le domaine public sur la survivance du droit du collaborateur, par le fait de la survivance d'un des collaborateurs. Il invoque sur ce point les principes posés par la Cour de cassation dans l'affaire de la Biographie Michaud.

M^e Paillard de Villeneuve aborde ensuite la seconde question : — en cas de survivance du droit, à qui profite-t-il? au collaborateur survivant ou aux représentants de l'auteur décédé?

M. Dinaux soutient que c'est lui qui doit recevoir la totalité des revenus de l'œuvre. En vertu de quel principe? Est-ce par droit d'accroissement, par droit d'hérédité? Le droit d'accroissement l'exclut, en effet, dans certains cas, mais il

fait qu'il résulte ou de la convention, ou du texte de la loi. Or, où voit-on que, par le fait de la mort d'un collaborateur, le droit d'un auteur puisse se modifier, qu'il puisse prendre le tout, quand le titre primitif de son droit ne lui donne que le tiers, que la moitié? Où trouve-t-on cet ordre nouveau de succession par collaboration? Pourquoi la loi veut-elle qu'à un certain moment le droit privé, qui dérive de la création d'une œuvre intellectuelle, cesse pour les héritiers de l'auteur? C'est parce qu'elle en dote le domaine public. C'est l'intérêt général qui justifie cette sorte d'expropriation qui vient frapper les œuvres de l'esprit. — Cet intérêt seul explique la rigueur d'une telle disposition. Mais la spoliation des héritiers n'a plus raison d'être, si elle ne doit profiter qu'à l'intérêt privé, et du moment où ce n'est pas le domaine public qui s'empare du droit, ce droit doit être respecté dans les mains de tous ceux qui, à un titre quelconque, représentent l'auteur.

C'est ici un droit indivisible. Or, les cocréanciers d'un droit indivisible ne peuvent, au détriment les uns des autres, s'attribuer dans la créance commune une part plus large que celle qui leur est faite par le contrat d'indivision.

L'avocat invoque les principes du droit commun en matière d'indivisibilité de créance, et notamment les art. 1234 et suivants du Code Nap.

Ce qui, en général, jette de la confusion dans toutes ces questions, dit l'avocat en terminant, c'est qu'on ne s'entend pas sur le principe même du droit qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer. Il a pu à certaines théories de méconnaître le droit de propriété sur les œuvres de l'intelligence, de n'y voir qu'un privilège, qu'une indemnité... Non, cela n'est pas vrai, car s'il y a une propriété respectable et sacrée, c'est celle qui, au prix des travaux de son auteur, enrichit et féconde le domaine de tous; car, de toutes les propriétés, c'est celle qui se rattache le plus intimement à cette source primitive de l'appropriation privée, qui est l'intelligence et le travail. Il y a que chose qui est au dessus des théories, c'est la loi. Or, que dit elle? « Le droit de propriété est garanti aux auteurs... » Conservons donc à ce droit le titre légitime que la loi lui donne; sans doute, ce droit devra être temporaire, l'intérêt public le veut ainsi; mais précisément parce qu'il faut lui enlever ces conditions de stabilité, de durée qu'on ne refuse pas à la propriété mobilière la plus chétive, il faut du moins, tant qu'existe ce droit, le maintenir dans toute sa plénitude, non-seulement pour l'auteur, mais pour ceux que la nature et la loi appellent à le représenter.

M^e Adelon, avocat de M. Dinaux, s'exprime ainsi :

M. Dinaux n'a jamais touché cette portion des droits d'auteur que revendiquent les ayants-cause de M. Ducange; il en a fait abandon à la caisse de secours des auteurs dramatiques; ce n'est donc pas un intérêt d'argent qu'il vient défendre, et au point de vue pécuniaire, il ne saurait ni gagner ni perdre à ce procès, quelle qu'en soit l'issue. Si M. Dinaux résiste à la prétention de M. Maillot, c'est que la considération de cette prétention trancherait aux dépens des auteurs dramatiques une question de droit littéraire très importante.

En prenant le parti de plaider, mon client n'a pas eu besoin de faire violence à des scrupules de délicatesse qu'il sait aussi bien sentir qu'exprimer. L'œuvre commune de MM. Dinaux et Ducange avait consacré leur intimité en même temps que confondu leurs talents; il eût été pénible au survivant de plaider contre les descendants d'un collaborateur aimé; mais aucun lien ni parenté ne rattache M. Maillot à M. Ducange, et M. Dinaux peut, sans manquer à aucun souvenir, prendre un rôle dans le procès.

J'arrive maintenant aux questions juridiques que soulève le débat actuel.

Quel doit être le sort de la propriété littéraire du drame de *Trente ans ou la Vie d'un joueur*? Cette propriété est-elle éteinte en partie et en partie tombée dans le domaine public? Appartient-elle pour moitié aux héritiers de M. Ducange, pour moitié au collaborateur survivant? M. Dinaux seul peut-il la revendiquer?

Voilà les trois solutions qu'il faut rapidement examiner. M^e Adelon soutient d'abord que le domaine public n'a aucun droit à exercer. En effet, le drame de MM. Ducange et Dinaux constitue un ouvrage indivisible, engendrant un privilège indivisible aussi, de telle sorte que chacun des deux auteurs a sur toutes les parties de l'œuvre un droit entier et absolu. Le domaine public ne saurait donc s'approprier une partie quelconque de l'œuvre, sans toucher à la propriété de M. Dinaux. Un des droits résultant de la propriété littéraire est celui de permettre et de défendre à son gré la représentation de l'ouvrage. M. Dinaux, pour en user, peut-il se concerter avec tout le public? Et si, d'autre part, il est permis à tout le monde de représenter l'ouvrage, que devient le droit de M. Dinaux?

La seconde solution qui attribue, malgré l'expiration des délais, la propriété littéraire aux héritiers en concours avec le collaborateur survivant, paraît également inadmissible à l'avocat. Suivant lui, la propriété littéraire est toute autre chose que ce que l'on entend par propriété dans le sens ordinaire du mot : c'est un privilège accordé par la loi à un auteur en retour de ce que cet auteur a apporté à la société. La durée de ce privilège est variable suivant la qualité des personnes appelées à en jouir. Ainsi l'auteur ne transmet pas un droit égal à celui qu'il a reçu; il a joui pendant toute sa vie, ses héritiers ne jouiront que pendant un certain temps. Dans l'espèce, la jouissance légale des héritiers Ducange est expirée. On objecte qu'il y a eu collaboration. Qu'importe! La loi est-elle dans ce cas plus favorable? Elle est muette. Est-il possible de tirer du silence de la loi cette conséquence qu'elle a voulu rendre le privilège plus grand lorsque le travail serait moins, et permettre le résultat singulier que des héritiers sans droits sur des ouvrages faits par leur auteur seul conserveraient un privilège sur les ouvrages composés par lui en collaboration!

Arrivant à l'examen du troisième système, M^e Adelon s'exprime ainsi :

Lorsque les parts provenant de chaque auteur sont séparables, les privilèges sont distincts.

Mais lorsque, comme dans l'espèce, elles ne sont pas séparables, le privilège, c'est-à-dire le droit dans son essence, réside sur la tête de tous les auteurs. Alors il n'y a qu'un privilège indivisible qui appartient pour le tout à chacun des auteurs dont le travail s'est si profondément confondu avec celui de ses collaborateurs.

Maintenant, il ne faut pas se préoccuper directement des avantages que peut procurer le privilège, avantages qui sont partiellement partageables, et que l'on n'obtient que par voie de conséquence, comme on obtient les fruits d'une propriété, c'est-à-dire à la condition d'avoir le droit lui-même.

Or, si le privilège réside en effet sur la tête de chaque auteur, le partage des avantages était et devait être la conséquence forcée du concours de leurs droits égaux, « *concursum partem finem*, » comme disait la loi romaine dans des situations identiques.

Le privilège a eu sa durée légale sur la tête de l'un des auteurs et sur la tête de ses héritiers, comme s'il se fût agi d'un ouvrage créé par lui seul. Ce privilège ne réside plus que sur la tête du collaborateur survivant. Alors il n'y aura plus de concurrence pour le partage de ses fruits, parce qu'il n'y aura plus de coprivilège dans les conditions tracées par

la loi. Il y a une analogie parfaite entre la position du collaborateur survivant et le cas où un même chose a été léguée à deux personnes, et pour le tout à chacune d'elles, lorsque l'un des legs est caduc.

L'analogie est plus frappante encore dans le cas d'un usufruit, alors que le décès du co-usufruitier ne profite ni à ses héritiers ni au nu-propriétaire, mais bien à l'usufruitier survivant qui n'a plus à subir de concours.

Ce système est donc conforme aux principes du droit commun, au texte de la loi spéciale; ajoutons qu'il est conforme à l'esprit de cette loi, au développement de la littérature, et qu'il ne blesse en rien l'équité.

Il est conforme à l'esprit de la loi, car si la loi a prescrit un terme assez court au privilège des héritiers, c'est qu'elle a craint le morcellement de la propriété, et y a vu une entrave et une source de difficultés.

Sa sage prévoyance ressort de ce procès même. Déjà M. Ducange n'est plus représenté aujourd'hui que par l'héritier d'un légataire de M^{me} veuve Ducange. Dans dix ans, dans vingt ans, sur quelles têtes reposera le droit de M. Ducange? A qui M. Dinaux devra-t-il s'adresser s'il veut faire jouer sa pièce, la faire imprimer, etc...?

Il est conforme au développement des lettres, car s'il est vrai qu'il ait des esprits qui, pour produire, aient besoin, en quelque sorte, d'être mariés ensemble, il importe d'encourager la collaboration. Or, n'est-ce pas l'encourager que de dire aux auteurs : « Lorsque vous travaillerez en collaboration, chacun de vous aura les mêmes droits que s'il avait travaillé seul, et en outre un droit éventuel à recueillir tous les avantages de la propriété? » Il n'a rien qui blesse l'équité, car de quoi pourraient se plaindre les héritiers Ducange? Ils ont joui du produit de la pièce comme si l'auteur l'avait composée seul.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, prend la parole en ces termes :

Messieurs, en abordant ces débats nous ne nous dissimulons pas la difficulté de la tâche que nous nous imposons. Deux systèmes vous ont été présentés : nous venons en soutenir un troisième. Cette nouvelle opinion, dont nous nous constituons le défenseur, ne trouve de point d'appui, ni dans les deux plaidoiries que vous avez entendues, ni dans les quelques lignes que la doctrine a consacrées, en passant, à la question qu'il s'agit de résoudre. Obligé de répondre ainsi à deux adversaires, nous devons préciser les faits avec brièveté et approfondir simplement, mais complètement, le point de droit qu'ils ont soutenu.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé les faits, continue ainsi :

« A l'égard du mot : Propriété littéraire, et tirons les conséquences du principe qui a posé le législateur. Sans entrer dans les discussions théoriques, disons que la propriété littéraire est sans doute une propriété, mais une propriété sui generis, et d'une nature toute spéciale. Vous donnez au public un peu de vos veilles, de vos souvenirs, de vos labeurs de chaque jour; cette communication, faite sous la forme d'un livre ou d'un drame, mérite un salaire, une indemnité. Cette propriété sera précisément le « privilège littéraire », c'est-à-dire le droit exclusif pour l'auteur de jouir des produits de l'œuvre jusqu'à certaines échéances. Ainsi, c'est une dette que le public paie par l'intermédiaire du directeur du théâtre ou de l'imprimeur, dette viagère, temporaire, reposant sur la tête de l'auteur, sa vie durant, sur celle de sa veuve, après son décès, et sur celle de ses enfants pendant trente ans. Puis, quand les trois échéances sont arrivées, la dette est éteinte et le public continue à jouir sans indemnité. Que les mots ne fassent donc pas illusion : l'auteur n'a de droit d'appropriation exclusive ni sur le livre matériel qu'il a livré au public, ni sur la possession immatérielle qu'il a rendue; le livre est au premier acheteur qui le paie, la pensée au premier venu qui la traduit sous une autre forme.

De ce principe je tire une première conséquence vis-à-vis des héritiers collatéraux de la veuve Ducange. Le droit à l'indemnité n'a jamais pu naître sur leur tête; la loi ne les a jamais appelés, ils seraient forcés de le reconnaître si Ducange avait fait seul le drame dont il s'agit; comment auraient-ils plus de droits précisément parce que Ducange a eu moins de labeur, parce que la tâche a été faite à deux? Ce serait aller ouvertement contre le but de la loi, et augmenter le salaire quand le travail est moindre.

Armé du même principe, je dis également à Dinaux : Votre droit de collaborateur ne peut être diminué à raison de la mort de Ducange et de sa veuve; mais ce double décès ne saurait non plus l'augmenter. Vous n'avez été investi au début que d'un droit à l'indemnité proportionnel à votre travail; c'était, dans l'espèce, les 5 pour 100 de la recette brute; gardez-les entiers, mais ne réclamez pas à un autre titre le droit de 10 pour 100 qu'aurait eu l'auteur unique. En vain soutiendriez-vous avoir un droit entier sur toute l'œuvre, droit qui ne s'est montré incomplètement, direz-vous, qu'à cause de la concurrence de votre collaborateur. Je réponds : Il en est si peu ainsi que lorsque la mort fait disparaître votre collaborateur, la loi, sans respect pour votre prétendu *non descedendū*, vous maintient toujours au chiffre de la moitié des droits d'auteur et vous préfère la veuve et les enfants qui n'ont jamais concouru à l'œuvre; puis, le jour où les enfants auront joui trente ans, elle les dépouillera. Comment voulez-vous que ce dépouillement légal ne soit fait qu'à votre profit et pour respecter votre *non descedendū*, lorsque la loi vous préférait au moment même du décès de leur père, votre collaborateur, ces enfants qu'elle proclame déchus aujourd'hui? N'y aurait-il pas une singulière anomalie à sacrifier pour vous seul ceux que précédemment on vous préférait?

A ce système que je trouve seul équitable et logique, on oppose l'indivisibilité de la propriété littéraire et certaines difficultés pratiques.

M. l'avocat impérial, réfutant la première objection, s'attache à démontrer qu'il peut y avoir indivision, résultant de la pluralité des auteurs, mais qu'il ne saurait y avoir ni indivisibilité contractuelle, parce que le privilège littéraire ne naît pas d'une convention, ni indivisibilité légale, parce que la législation spéciale qui régit la propriété littéraire n'a rien ajouté aux deux genres d'indivisibilité prévus par le Code.

Où, dans le langage du moule, il y a une sorte d'indivisibilité morale entre les deux collaborateurs; on ne distinguera pas dans l'œuvre l'originalité de chacun; le public leur fera la même part de gloire et de renommée; la postérité pourra les environner du même prestige, les saluer du même nom, les confondre dans son enthousiasme et ses respects. J'admets tout cela, et, pour me servir du langage usuel, qui n'a rien de juridique, j'appellerai cela, si vous voulez, l'indivisibilité du titre littéraire. Mais, prenez garde, ce n'est pas la propriété littéraire légale; c'est la rémunération immatérielle de l'œuvre de l'intelligence; c'est celle qui est en dehors de la loi et au-dessus de la loi, et cela est si vrai, que cette récompense des labeurs de la pensée, immortelle en quelque sorte, comme la pensée elle-même, existe dans les pays mêmes qui ne reconnaissent pas la propriété littéraire.

Reducit à ces proportions légales, le privilège littéraire ne peut donc se traduire que par des droits réels ou utiles, et par conséquent nécessairement divisibles. Tant que vous gar-

derez votre œuvre en portefeuille, la propriété littéraire ne naîtra pas, et le jour où vous la livrez au théâtre ou à l'éditeur, elle se réduira aux droits d'auteur pendant la durée même qu'a fixée la loi. Or, cherchez dans tous les traités passés avec les directeurs, ces droits sont pour vous un prélèvement de 10 pour 100 ou de 12 pour 100 sur la recette, des entrées personnelles gratuites et un certain nombre de billets de faveur, c'est-à-dire des indemnités ou des salaires essentiellement divisibles.

Si donc, après le traité passé et l'autorisation donnée, l'un des deux collaborateurs meurt, si sa veuve et ses enfants décèdent également, pourquoi sa part, que pendant sa vie vous reconnaissez divisible et cessible, irait-elle, après le terme fatal d'extinction qu'a prescrit la loi, accroître la part du co-auteur? En vain me direz-vous qu'il est impossible que la même œuvre soit à la fois la propriété du domaine public et celle du collaborateur survivant, je réponds que c'est créer encore une équivoque : le domaine public n'est jamais propriétaire de l'œuvre ni pour le tout ni pour partie; il jouit de l'œuvre elle-même quand on la lui communique; on l'imprime, on la joue, on la chante avec notre autorisation et en nous indemnissant, si l'échéance légale du privilège n'est point arrivée; on l'imprime, on la joue, on la chante sans autorisation et sans indemnité, si le terme fatal est révolu. C'est là le sens vraiment pratique de ce mot si souvent mal compris : « Privilège ou propriété littéraire. »

M. l'avocat impérial soutient que ce n'est pas seulement au point de vue de la loi qui combat la place exceptionnelle que l'on veut faire à la collaboration, qu'il y a aussi à un intérêt d'art engagé.

L'association pour produire certaines pièces, je la comprends parfaitement : chacun peut apporter, pour la perfection de l'œuvre commune, sa veuve et son originalité propre, et c'est ainsi que s'écrivent tant de pièces charmantes qui parcourent l'Europe, pour donner notre esprit et notre goût à ceux qui n'en ont pas. Mais pour les productions de l'ordre le plus élevé, pour ces œuvres qui donnent le succès dans le présent et les acclamations de la postérité dans l'avenir, je crois peu aux merveilleux effets de la collaboration. De nos jours, on la généralise trop, on l'applique trop. Je crains qu'elle ne devienne un symptôme d'industrialisme littéraire. On veut produire vite et occuper le public à chaque saison : aussi lui jette-t-on plutôt une ébauche qu'une œuvre, et il faut un collaborateur pour ajouter à l'ébauche elle-même. Associez-vous pour exploiter un brevet d'invention, associez-vous pour exploiter les forces industrielles et dompter la nature : très bien! c'est la loi. Mais pour les gloires de l'intelligence, pour les rêves de la poésie, pour le labeur immatériel de la pensée, pour produire, en un mot, les œuvres de l'esprit, je préférerai aujourd'hui un peu plus de personnalité et d'orgueil littéraire.

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet; les œuvres qui restent sont celles qui révèlent chez leur auteur une faculté créatrice; or, ce don suprême de créer, l'homme ne le puise par en lui, il le reçoit de plus haut; c'est le *mens divinitus qui loquitur*, et les poètes antiques avaient raison d'appeler l'art un dieu puissant et un dieu jaloux. Ce n'est pas en se mettant deux, trois, quatre, qu'on parvient à le subjuguier; on n'est grand, on n'est fort, on ne dompte à son tour les autres que parce qu'on a été dompté soi-même et doucement terrassé par lui. C'est à ce prix-là qu'on se relève poète, et ces formidables et mystérieuses étreintes, vous ne les recevez que dans le silence et la solitude.

Aussi, voyez comme dans toutes les branches de l'art, même dans celles qui semblent permettre le mieux l'aide d'une collaboration accessoire, les grandes œuvres ont un cachet unique de personnalité. Ah! Michel-Ange pouvait laisser au manoeuvre le soin de dégrossir le marbre; Raphaël pouvait permettre à des élèves de jeter des ombres et des laines sur ses tableaux; mais lorsqu'il s'agissait d'animer le marbre, de le faire vivre et palpiter, de lui donner les grâces, les douleurs ou la majesté d'un être humain; lorsqu'il s'agissait pour le peintre de prêter lui-même sur des larmes à une tête idéale, de jeter des rayons divins sur les figures de ses vierges, croyez-moi, ils étaient seuls et bien seuls; ils faisaient alors acte de création, et ces œuvres la, le grand artiste ne les produit que seul à seul avec l'idée qui le tourmente, la passion qui le domine, Dieu qui l'inspire, l'art qui l'a vaincu.

Ainsi, n'exagérons rien; non, dans le domaine des arts, la collaboration n'est pas le levier magique qui donne au génie sa puissance; elle peut et doit être un élément de succès dans des sphères plus modestes, ou pour des travaux d'un autre ordre; respectons-la dans ces limites mêmes où elle rend d'utiles services, mais n'exagérons pas sa portée dans les régions du drame et de la poésie. J'ai répondu suffisamment à l'objection littéraire proprement dite.

Je fais la part assez large à la collaboration, puisque je l'appelle à tous les bénéfices de la propriété littéraire; ce que je lui refuse, c'est uniquement une situation privilégiée vis-à-vis de l'auteur isolé qui a voulu accomplir seul toute son œuvre. Ce privilège étrange et nouveau que je repousse, il n'est nul part écrit dans la loi; vous ne le consacrez point par votre jurisprudence.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Dinaux intervenant dans l'instance suivie par Maillot contre Guyot, agent général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques; et, statuant tant sur ladite intervention que sur la demande principale :

« Attendu, en fait, que Victor Ducange, auteur en collaboration avec Dinaux des ouvrages dramatiques intitulés : *Calas* et *Trente ans ou la Vie d'un Joueur*, est décédé à Paris le 25 octobre 1833, laissant comme donataire de l'universalité de ses biens Marie-Anne Colombier, sa femme, et Pierre-André Brohan-Ducange, son père, comme héritiers à réserve;

« Que, suivant acte reçu par Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 9 novembre 1833, Ducange père a transporté à la veuve Ducange l'universalité de ses droits dans la succession de son fils;

« Attendu que la veuve Ducange est elle-même décédée à Paris le 23 février 1834, laissant pour seule et unique héritière la veuve Maillot, sa cousine, qui est également décédée le 24 février 1833;

« Attendu que Maillot, fils et unique héritier de la veuve Maillot, a formé, comme ayant-cause de Victor Ducange, contre la société des auteurs et compositeurs dramatiques, une demande en paiement de la somme de 4,049 fr. 91 c., montant de la part et portion revenant à la succession de Victor Ducange dans le produit des représentations des ouvrages susénoncés;

« Attendu que, d'autre part, Dinaux, collaborateur de Victor Ducange, intervient pour prétendre que, par suite de l'extinction qui s'est légalement opérée des droits afférents aux héritiers et représentants dudit Victor Ducange sur la propriété des pièces composées par ce dernier en commun avec lui, il est devenu seul propriétaire de la totalité desdites pièces, et, par conséquent, seul droit à la perception des droits d'auteur auxquels donnent ouverture les représentations qui en sont faites;

« Attendu, en droit, que, s'il est de principe qu'une œuvre unique due à la collaboration de plusieurs auteurs constitue une chose essentiellement indivisible, c'est en ce sens seulement qu'étant impossible de déterminer la part de travail qui, dans l'œuvre commune, appartient à chaque collabora-

teur, et, par suite, dans quelle proportion ce droit de propriété doit être attribué à chacun d'eux, on est nécessairement amené à reconnaître que chaque collaborateur a, sur la totalité de l'œuvre commune, un droit indivisible de propriété.

Mais attendu que la se borne exclusivement l'application du principe d'indivisibilité, et qu'après avoir admis ce droit de propriété indivisible sur l'œuvre unique et commune, il faut bien reconnaître qu'il y a en réalité autant de droits distincts et séparés ayant une existence propre qu'il y a d'auteurs ayant concouru à la collaboration, de telle sorte que si l'un de ces droits vient à s'éteindre légalement, cette extinction ne peut diminuer ou accroître le droit de l'auteur survivant, qui, en subsistant sur la totalité de l'œuvre, n'a pas de raison de s'exercer sur la totalité des fruits que produit son exploitation;

« Attendu, en effet, que la propriété des œuvres de l'intelligence n'a aucune analogie avec toute autre nature de propriété; que ces œuvres, une fois sorties de la possession de celui qui les a conçues et livrées au public, tombent aussitôt dans le domaine public si, par un juste motif de rémunération et d'encouragement, la loi n'avait accordé à leur auteur le privilège d'en exploiter seul les produits pendant un temps qu'elle a limité;

« Que, contrairement à tout autre droit de propriété qui permet à celui qui en est saisi de le transmettre indéfiniment par voie héréditaire, le droit de propriété littéraire, aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1793 et l'article du décret du 5 février 1810, n'est garanti à l'auteur et à sa veuve que pendant leur vie, et aux héritiers que pendant l'espace de dix ans après la mort des auteurs;

« Attendu que le droit des héritiers de Ducange s'étant trouvé éteint au jour du décès de sa veuve, le fait seul de l'existence de son collaborateur Dinaux ne peut le faire revivre au profit de Maillot; que consacrer un pareil système, qui est en contradiction avec le texte précis de la loi, conduirait à cette conséquence que la jouissance légale des héritiers d'un auteur serait d'autant plus prolongée qu'il aurait moins travaillé à son œuvre, puisque Maillot ne peut prétendre aucun droit sur les ouvrages que Ducange a faits seul, et qu'il en aurait conservé sur ceux qu'il n'a faits qu'en partie;

« Attendu, d'autre part, que faire droit aux prétentions de Dinaux et admettre que la part de bénéfices allouée à son collaborateur décédé vienne accroître la sienne, serait créer une prime en faveur de l'association littéraire et artistique qui abaisserait plus qu'elle n'élèverait le niveau des productions de l'esprit humain, puis-qu'il est incontestable que le plus souvent les ouvrages qui se font en commun n'ont qu'une durée éphémère, tandis que les productions durables du génie procèdent d'une seule pensée et n'admettent pas de partage;

« Attendu que la loi, en accordant que des privilèges limités, a eu pour but de concilier les droits du public avec les immunités dus à eux auteurs et à leurs familles, et que ce serait excéder indéfiniment le terme qu'elle a assigné à leur jouissance que d'admettre entre les coassociés d'une même œuvre une sorte de société tout entière qui n'aurait souvent d'autre effet que celui d'enrichir les héritiers d'un associé survivant aux dépens de ceux de son collaborateur prédécédé;

« Attendu que décider que l'auteur d'une œuvre commune à plusieurs doit jouir seulement de la part qui doit lui échoir pour prix de sa collaboration, tandis que celle qui appartient aux autres échoit au domaine public à partir du jour de leur décès, ou, en cas d'héritiers, au terme du délai de jouissance qui leur est imparté, c'est, en respectant les droits de tous, satisfaire exactement à l'équité sans violer aucun principe et se renfermer ainsi dans les prescriptions édictées par la loi;

« Qu'en vain objecterait-on qu'un directeur de théâtre ne pourrait, à son gré, faire représenter une œuvre dramatique dont un des auteurs serait mort, malgré l'opposition de l'auteur survivant; qu'en effet la même difficulté peut se rencontrer pendant l'existence simultanée des deux auteurs, lorsque leurs volontés sont contraires, et qu'il y aurait lieu seulement, dans l'un comme dans l'autre cas, d'en référer à l'autorité judiciaire pour trancher les contestations entre les parties;

« Qu'on ne ferait, en supposant une contradiction de cette nature, que démontrer ce qui n'est point contesté, que la copropriété d'un auteur dans une œuvre commune est indivisible; mais qu'on n'aurait rien fait pour établir que les produits de l'exploitation de cette œuvre ne le sont pas;

« Attendu, en conséquence, que la demande de Maillot contre Guyot, et-noms, et l'intervention de Dinaux ne sont pas justifiées;

« Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Maillot non recevable et mal fondé dans sa demande contre la société des auteurs et compositeurs dramatiques en paiement de 4,049 fr. 90 c.

« Déclare également Dinaux non recevable et mal fondé dans son intervention;

« En conséquence, les en déboute et les condamne tous deux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hü, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audiences des 9, 10 et 11 juin.

REFUGIÉS ITALIENS. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS.

Les accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises sont les débris de ces bandes qui, sous les ordres de Garibaldi, ont, en 1848, bouleversé l'Italie.

Tous natis de Rome, tous plus ou moins compromis dans les événements politiques de ces dernières années, soupçonnés de divers assassinats commis à Rome, et pour la plupart regardés comme des hommes dangereux, ils ont quitté l'Italie pour la France, mais ne paraissent pas avoir mieux mérité de leur nouvelle patrie.

Le premier, Andréa Monteverde, âgé de trente-trois ans, pendant quelque temps à la tête d'une bande de voleurs, a déjà été condamné à dix ans de galères; arrêté ensuite sous l'accusation d'assassinat sur la personne d'un chanoine, il a enfin été banni de Rome où il ne peut rentrer sous peine de cinq ans de travaux forcés.

Le deuxième, Gioacchino Ranucci, âgé de vingt-six ans, est étudiant; il parle un peu français, et ses déclarations se joignent aux renseignements recueillis sur son compte pour constater qu'il a d'abord servi comme soldat dans l'artillerie des États pontificaux, qu'il a pris une part très active à la révolution de Rome, qu'il a été incorporé dans un régiment de dragons où il n'a pas tardé à être chassé, et qu'enfin il a été contraint, lui aussi, de s'expatrier.

Les deux autres accusés, Salvator Lancioni et Giovanni Grassi, sont beaux frères; ils ont été tous les deux condamnés en 1848, ont subi plusieurs condamnations pour vols en Italie, et se sont embarqués pour la France à la fin de 1854.

Refugiés à Marseille, ils n'ont pas tardé à éveiller les soupçons de l'administration qui les a internés dans diverses villes de l'intérieur.

Les uns ont été dirigés sur Angers, les autres sur le Mans; enfin, ils ont fini par se rejoindre à Nantes, et voici les principaux vols, commis dans cette dernière ville, que l'acte d'accusation met à leur charge :

Dans les premiers jours de décembre dernier, de nombreux vols, commis avec une extrême audace, signalèrent la présence à Nantes d'une bande de malfaiteurs. L'un de ces vols surtout avait été perpétré par l'emploi de moyens qui indiquaient que leurs auteurs ne reculaient devant aucun obstacle pour arriver à leurs fins.

Ils s'introduisirent dans la cour de l'établissement de M. Gilard, marchand de fer à Nantes, en franchissant une grille de quatre mètres de hauteur; puis, après avoir vainement essayé de pincer la porte d'un cabinet, ils y mi-

rent le feu, en brûlèrent ainsi la partie inférieure, et, en y pratiquant de la sorte une ouverture de 50 centimètres de hauteur sur autant de largeur, ils entrèrent facilement dans le bureau. Là, ils brisèrent les serrures des tiroirs et de la caisse, mais ils n'y trouverent qu'une somme de 175 francs en diverses espèces de monnaie, dont ils se sont emparés. Ils se retirèrent ensuite par une fenêtre donnant sur la cour.

« Quelques jours de là, un autre vol ayant une grande analogie avec le précédent eut lieu dans l'établissement du gaz. Les voleurs cette fois détachèrent, à l'aide de forts leviers de bois, la grille extérieure d'une fenêtre du rez-de-chaussée, brisèrent un carreau et pénétrèrent ainsi dans le cabinet du directeur où ils s'emparèrent d'un grand coffre contenant quatre sacs de mauvais sous et des livres de comptabilité.

Ne pouvant vaincre la résistance de la serrure, les malfaiteurs l'ouvrirent au moyen du feu, jetèrent çà et là les livres, en retirèrent l'argent, et enfin transportèrent ce coffre dans une ruelle écartée où ils le déposèrent et où il a été retrouvé le matin.

M. Fessard, directeur de l'usine, dont l'appartement est situé précisément au dessus du bureau, n'avait entendu aucun bruit, et le vol ne fut découvert que par l'arrivée de plusieurs ouvriers qui, retenus au dehors pour un travail urgent, rentrèrent à l'usine vers trois heures du matin.

Plusieurs autres vols, qui n'offrent aucune particularité bien remarquable, sont encore relevés par l'acte d'accusation.

A raison de ces faits, les accusés ont à répondre à la double accusation d'association de malfaiteurs et de vols qualifiés.

M. Dupontal, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Mollat, Bonamy, Marion et Thibeaud sont au banc de la défense.

Après la traduction en italien, faite par l'interprète, de l'acte d'accusation et de l'interrogatoire des accusés, qui offre peu d'intérêt, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin assigné est M. Delaralde, commissaire central de police à Nantes.

M. le procureur impérial demande à la Cour de vouloir bien excuser M. le commissaire central.

« Malgré les prodigieux efforts faits pour consolider la levée de la Divatte, dit M. le procureur impérial, cette digue a été rompue cette nuit. M. le commissaire central s'est transporté sur les lieux pour organiser les secours et conjurer autant que possible les conséquences de l'envahissement des eaux; il ne lui a donc pas été possible de se présenter devant la Cour. »

M. Delaralde est excusé.

Le témoin suivant est le sieur Delimelle, agent de police; il fait ainsi sa déposition :

« Dans la nuit du 7 au 8 décembre, à deux heures du matin, passant avec mon collègue Vignaud sur la place Bretagne, je remarquai un individu un peu voûté qui se dirigeait vers la rue du Marchix; j'eus quelques soupçons, je lui dis de s'arrêter; mais comme il continuait son chemin, je courus à lui et lui mis la main sur l'épaule. Je sentis un objet résister sous sa blouse; je lui demandai ce que c'était, et avant qu'il m'eût répondu, mon camarade survint, mit la main sous sa blouse et en tira un pied de biche, ce qu'on appelle, en terme de voleur, un *mon-seigneur*. Nous le fouillâmes et saisismes un ciseau dit bec-d'âne, et dans ses poches plusieurs pièces de monnaie.

« Je demandai à cet individu ce qu'il comptait faire de ces instruments; il me répondit qu'il était charpentier et qu'il venait de travailler. Je lui fis observer que ces outils n'étaient guère ceux d'un charpentier, et qu'il revenait bien tard de son travail. Il ne répondit rien. Pendant que nous le conduisions au corps-de-garde, il dit qu'il s'appelait Monteverde. »

M. le président, à l'accusé Monteverde : Comment vous trouviez-vous porteur, à deux heures du matin, d'un mon-seigneur et d'un bec-d'âne?

L'accusé : Je venais de les trouver dans la rue et je les remportais chez moi, comptant les remettre le lendemain à la police.

D. Pourquoi avez-vous dit alors à l'agent qui vous arrêta que vous étiez charpentier et que vous veniez de travailler? — R. Je n'ai pas dit cela. Je venais de voir une femme chez laquelle j'avais passé la nuit, et, en m'en revenant, j'ai trouvé ces objets.

D. Le témoin affirme que vous lui avez dit que vous étiez charpentier; et, d'ailleurs, conduit par la police dans la rue où vous prétendez avoir passé la nuit, vous n'avez pu indiquer ni le nom de cette femme, ni sa maison. — R. Je ne connais pas bien Nantes. L'agent de police dit cela pour me faire croire voleur et se faire donner une grosse récompense pour m'avoir arrêté.

Plusieurs autres témoins sont entendus, leur déposition offre peu d'intérêt.

Un sieur Pietrini, Italien et réfugié politique, arrivé avec les accusés à Marseille, et actuellement à Nantes, dépose de quelques faits relatifs à Ranucci, auquel il impute notamment d'avoir profité de l'hospitalité qu'il lui aurait donnée chez lui pour lui dérober des habits, un portefeuille et diverses valeurs.

Ranucci, avec vivacité : Monsieur le président, Pietrini en a menti, il veut me faire aller en prison; il a pour moi une haine mortelle. Je l'ai quitté parce que j'ai cru qu'il était dans la police secrète; je le lui ai dit; depuis ce temps il est devenu mon ennemi; il m'en veut et veut me faire condamner à tout prix.

Pietrini, qui laisse apercevoir une grande émotion, répond quelques mots; l'accusé lui réplique; les interpellations se croisent; M. le président y met fin en faisant remarquer à l'accusé qu'il ne peut pas s'adresser directement au témoin.

Cette scène a vivement impressionné l'auditoire. Elle a pu donner une idée de ce que peuvent être dans le cœur d'un Italien cette haine vivace, cette *vendetta* célèbre, heureusement inconnue aux mœurs de notre pays.

A ce moment, M. le président annonce qu'une dépêche vient d'apprendre l'arrivée de l'Empereur. En conséquence, l'audience est suspendue et renvoyée à trois heures.

A la reprise de l'audience, on procède à l'examen des pièces à conviction. Parmi les objets trouvés à l'usine du gaz figure une très forte pièce de bois pouvant servir de levier, et qui a subi par une extrémité une grande diminution par suite de nombreuses entailles qui y ont été faites.

Un petit hachereau, peu aiguisé, il est vrai, a été trouvé au domicile de Monteverde. Il s'agit de savoir si les entailles du bois coïncident avec le tranchant de la petite hache et si cet instrument a pu servir à diminuer la pièce de bois à son extrémité telle qu'elle est aujourd'hui.

Le sieur Pineau, maître charpentier, appelé comme expert, déclare que les entailles ont bien été faites par le hachereau trouvé chez Monteverde.

Sur la demande de Monteverde, M. Mollat, avocat de l'accusé, sollicite de la Cour une contre-expertise, et en tout cas demande que l'expert déjà entendu essaye ou reproduise avec le même hachereau sur l'autre extrémité de la pièce de bois les entailles qui sont déjà faites sur l'une. Le défenseur de Monteverde dépose des conclusions en ce sens.

M. le procureur impérial combat ces conclusions com-

me pouvant faire soupçonner la véracité de la déposition du témoin, homme parfaitement honorable.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle ordonne la contre-expertise demandée.

Un charpentier, habitant le voisinage du Palais-de-Justice, et mandé par un huissier, arrive presque aussitôt; on lui donne connaissance de sa mission, il se retire en emportant la pièce de bois.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président ordonne que l'on fasse entrer Bianchi.

Les gendarmes introduisent alors un homme vêtu d'une blouse, et dont la figure dénote un abrutissement à peu près complet. On lui fait signe de s'asseoir sur le siège aux témoins.

M. le président prévient alors MM. les jurés que cet homme sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire et se tiendra à l'abri de renseignements.

Aux interpellations qui lui sont faites, il répond se nommer Bianchi, en ce moment détenu au Mont-Saint-Michel, où il subit une peine de deux années de prison, à l'expiration desquelles il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; puis il dépose des faits suivants dans un jargon moitié italien, moitié français :

« Pendant que j'ai été détenu à la prison de Nantes, j'ai reçu de Monteverde certaines confidences; il m'a dit que c'était lui qui, avec Ranucci, Lancioni et Grassi, avait volé une caisse à l'établissement du gaz; que Monteverde avait voulu garder les papiers qui s'y trouvaient, parce qu'il les prenait pour des billets de banque; mais que Ranucci lui avait dit qu'ils n'avaient aucune valeur, et les avait jetés.

« Il m'a dit encore qu'ils étaient tous du vol du marchand de fer dont ils avaient brulé la porte; qu'il y avait un cheval dans une écurie qui frappait du pied, et que cela les avait bien inquiétés. Puis il m'a encore raconté plusieurs autres vols. »

M. le président fait alors observer que cette particularité du cheval n'a été relevée dans aucun des actes de l'instruction, et se trouve d'accord avec la déposition de M. Gilard, qui, sur l'interpellation qui lui en a été faite, a déclaré qu'il avait un cheval qui frappait très souvent du pied, mais qu'il ne s'en occupait pas parce que c'était à l'état d'habitude.

D'ailleurs, ajoute M. le président, les détails donnés par Bianchi sont en tout points confirmés par un homme dont le témoignage pourra bien être tenu pour suspect, puisqu'il a eu couru pour la deuxième fois une peine de vingt années de travaux forcés, mais qui pourtant, si on le réunit à la déclaration de Bianchi, doit bien avoir une certaine force.

Cet homme était en route pour venir devant la Cour, mais il a été retenu à Saumur par suite des inondations, et n'a pu arriver à temps.

Lecture est donnée de la déclaration de Cheneau.

M. le président, à Monteverde : Qu'avez-vous à répondre à ces déclarations?

L'accusé : Ce que dit Bianchi n'est pas la vérité; toutes ces choses qu'il raconte, il les a apprises pendant qu'il était en liberté; il n'a été mis en prison que plus d'un mois après notre arrestation.

D'ailleurs, voici ce qui est venu à son arrivée à la maison d'arrêt, Bianchi a été mis dans la même cellule que moi, et il me dit qu'il était là par ordre de la justice pour me faire causer; pour cela, on lui avait promis sa liberté. Il me parla donc de tous les vols qui avaient été commis, mais comme je lui disais toujours que je n'en avais aucune connaissance, il finit par me dire : « Puis-que je ne puis rien faire avec toi, je saurai bien jouer un tour aux juges, et si je puis avoir ma liberté, on ne m'y prendra plus. »

Bianchi me avoir tenu ces propos et persiste dans sa déposition.

L'expert est alors introduit de nouveau, il a travaillé longtemps et déclare qu'il lui paraît difficile que les entailles à la pièce de bois aient été faites avec ce hachereau, surtout s'il n'avait pas de manche.

L'incident n'a pas de suite.

M. le procureur impérial prend alors la parole, et, dans un remarquable réquisitoire, développe les circonstances qui, selon lui, ne laissent aucun doute sur la culpabilité des accusés sur tous les faits qui leur sont reprochés.

M. Mollat présente ensuite la défense de Monteverde, et M^{rs} Bonamy celle de Ranucci; M^{rs} Marion et Hippolyte Thibeaud plaident pour Lancioni et Grassi.

Après la clôture des débats, M. le président résume avec l'impartialité et le talent qu'on lui connaît les faits de cette longue affaire.

À deux heures du matin, le jury rentre dans la salle d'audience; son verdict est affirmatif à l'égard de trois des accusés sur le chef d'accusation d'association de malfaiteurs; ce sont Monteverde, Lancioni et Grassi; mais il les déclare tout quatre coupables des différents vols commis.

Ranucci seul est jugé digne du bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Monteverde à quinze années de travaux forcés, Lancioni à dix ans, et Grassi à huit ans de la même peine, et Ranucci à six ans de réclusion.

Par décret impérial en date du 15 de ce mois, rendu sur la proposition du garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir :

Au grade de commandeur. MM :

Nicias Gaillard, premier avocat-général à la Cour de cassation : 24 ans de services; officier depuis 1843;

Bouely, premier président de la Cour impériale de Rennes : 33 ans de services; officier depuis 1845.

Colonna d'Istria, premier président honoraire de la Cour impériale de Bastia : 48 ans de services; officier depuis 1840.

Au grade d'officier. MM :

Auguste François Moreau, conseiller à la Cour de cassation : entré dans la magistrature en 1815; chevalier depuis 1835;

Robert de Chenevière, procureur général près la Cour impériale de Bourges : 25 ans de services; chevalier depuis 1844;

Lezard, procureur général près la Cour impériale de Nancy : 20 ans de services; chevalier depuis 1832;

Germanes, président du Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse) : 24 ans de services; chevalier depuis 1842.

Au grade de chevalier. MM :

Piéron, conseiller à la Cour impériale de Paris : 34 ans de services;

Berriat Saint-Prix, substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris : 25 ans de services;

Guerin de Vaux, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise) : 23 ans de services;

De Bechade, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux : 37 ans de services; conseiller depuis 1827;

Curblanc, président du Tribunal de première instance de Ruffec (Charente) : 25 ans de services;

Aucher, président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) : 8 ans de services (services exceptionnels);

Huet, président du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure) : magistrat depuis 1854 (services exceptionnels), ancien avocat à la Cour de cassation et membre du conseil de

l'ordre;

Sacaz, président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn) : 20 ans de services;

Lagarde, juge de paix du canton de Tonneins (Lot-et-Garonne) : 39 ans de services;

De Barlet, conseiller à la Cour impériale d'Aix : 40 ans de services; conseiller depuis 1829;

Buttel, conseiller à la Cour impériale d'Amiens : 33 ans de services; conseiller depuis 1833;

Bigorie de Laschamps, premier avocat-général à la Cour impériale d'Angers : 6 ans de services (services exceptionnels);

Guichard, président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura) : 21 ans de services;

Rouillac, président de chambre à la Cour impériale de Bourges : 29 ans de services;

Louisaire, conseiller à la Cour impériale de Caen : 29 ans de services; conseiller depuis 19 ans;

Gallimard, conseiller à la Cour impériale de Colmar; entré dans la magistrature en 1827;

Fenriet, juge de paix du canton sud de Cléon-sur-Saône (Saône-et-Loire) : 8 ans de services (services exceptionnels);

De Késere, vice-président du Tribunal de première instance de S-Omer (Pas-de-Calais) : 40 ans de services;

Bertrand, président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère) : 25 ans de services;

Lagou, vice-président du Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze) : 25 ans de services;

L. Clerc, premier avocat-général à la Cour impériale de Metz : magistrat depuis 1835;

Jean, conseiller à la Cour impériale de Montpellier : 33 ans de services;

Thouvenel, président du Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges) : 28 ans de services; président depuis 1831;

Louvier, conseiller à la Cour impériale de Nîmes : 39 ans de services;

Andréjol, juge de paix du canton de Pont-Saint-Esprit (Gard) : 26 ans de services;

Raque, président du Tribunal de première instance de Gien (Loiret) : entré dans la magistrature en 1820; président depuis 22 ans;

Baëlle de Lagrèze, conseiller à la Cour impériale de Pau; entré dans la magistrature en 1837 (services exceptionnels);

Delazou, conseiller à la Cour impériale de Poitiers : 31 ans de services;

Budon, conseiller à la Cour impériale de Rennes : 44 ans de services; conseiller depuis 31 ans;

G. Guin, président du Tribunal de première instance de Brest (Finistère) : 26 ans de services;

Marcombes, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Murat (Cantal) : 32 ans de services;

Bouvier, président du Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie) : 12 ans de services militaires; magistrat depuis 1835;

Jules Delabarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation depuis 1836; président du conseil de l'Orléans.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

L'Observatoire de Paris complète chaque jour la collection de ses admirables instruments scientifiques qui en font un des premiers établissements du monde savant. Lorsqu'il s'est agi, il y a déjà quelques années, de placer la grande lunette mobile destinée aux observations importantes, il a fallu songer à édifier un pied parallactique destiné à supporter ce bel appareil. L'Assemblée législative avait, par un décret en date du 25 mars 1851, ouvert un crédit de 90,000 fr. pour cet objet au ministre de l'instruction publique, et M. Jean-Brunner, fabricant d'instruments d'optique, avait été chargé de l'édification. Le bureau des longitudes et M. le ministre de l'instruction publique acceptèrent les propositions du constructeur. Au mois de juin 1853, M. Brunner est venu déclarer que le pied parallactique était complètement terminé, et il a reçu le solde du crédit affecté à ce travail. Mais une difficulté apparemment imprévue est venue compliquer la situation. Le pied de la grande lunette n'était pas posé; à qui devait incomber la charge et la responsabilité de ce travail complémentaire? Le constructeur de l'instrument à qui on s'adressa d'abord refusa tout net, en prétendant que cette opération délicate n'était pas dans la sphère de ses obligations. Aussi M. S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique a fait donner assignation en référé à M. Brunner à fin d'expertise.

M^{rs} Racinet, avoué de M. le ministre, s'est présenté, a exposé les faits et a demandé la nomination d'un expert, chargé d'examiner l'état des travaux, les mesures à prendre, et d'indiquer les travaux complémentaires restant à faire.

M^{rs} Cullérier, avoué de M. Brunner, a soutenu que son client n'avait été chargé que de la construction et de la fabrication du pied parallactique; la pose et la mise en place ne pouvant concerner le fabricant, et tout était terminé quant à lui.

M. le président de Billeyme a commis un expert, qui sera ultérieurement désigné, pour faire les constatations requises.

— Un industriel, M. Boulanger, a eu l'idée d'exploiter l'enthousiasme, et, fait-il le dire, la franchise nationale, surexcités par la grande victoire qui a terminé la guerre de Crimée; il a fabriqué et mis en vente, à un prix minime, des gâteaux qu'il a baptisés au nom de *gâteaux-malakoff*. Sa spéculacion a été heureuse, et il paraît qu'il a été vendu et qu'il s'est mangé prodigieusement de gâteaux-malakoff. N'ayant pas d'office et de four à lui, M. Boulanger s'était arrangé avec M^{rs} Noyer, pâtissière, rue des Marais-Saint-Martin, qui, moyennant une redevance minime, lui avait permis d'utiliser son four et de ses bûches. Mais la pâtissière a bienôt reconnu l'abus du marché fait entre elle et M. Boulanger. Celui-ci absorbait toute la place et toutes les heures du jour, si bien qu'on ne pouvait plus fabriquer d'autres gâteaux que les siens.

« Sous ses heureuses mains, tout devient Malakoff. »

Après avoir infructueusement sermoné son usurpateur, la pâtissière a perdu patience et a signifié à M. Boulanger d'aller faire ses malakoff dans d'autres fours. Celui-ci a refusé, et M^{rs} Noyer l'a assigné en référé.

M^{rs} Louis Protat, avoué de la demanderesse, a sollicité l'expulsion du locataire, attendu l'abus qu'il fait de la jouissance des lieux loués.

M. Boulanger est venu en personne défendre ses malakoff. « C'est un aliment sain, agréable au goût, d'un saveur distinguée, qui passe à plusieurs lieues de distance les vulgaires préparations des autres pâtisseries... »

Il continuait sur ce ton, quand M. le président de Billeyme l'a interrompu pour prononcer une ordonnance enjoignant de déguerpir dans la huitaine, sinon, autorisant M^{rs} Noyer à requérir l'assistance du commissaire de police et de la force armée.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour envoi à la criée de veau insalubre, à 30 fr. d'amende; Maton, boucher à Oigny (canton de Vitteaux-Coterets), à 30 fr. d'amende; Foubert, boucher à Méry (Oise), à 30 fr. d'amende; Davenne, boucher à la Haucsaye, arrondissement de Coulommiers (S.-n.-e.-t.-Marne), à 30 fr. d'amende; Couette, boucher à Biot, à 30 fr.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Barbureau, hâcher à Oivet (Loire), à 30 fr. d'amende. et Angis, hâcher à Thoré (Loire et Cher), à 30 fr. d'amende. Il y a quelques mois à peine, un hôtel, situé aux Champs-Élysées, était loué par un médecin pour y établir une vaste et confortable maison de santé.

On lit dans l'Indépendance belge : On écrit de Vienne : L'attention publique est vivement éveillée par l'annonce de la concession prochaine d'un nouveau réseau de chemins de fer qui portera le nom de François-Joseph. La Société, qui s'est formée avec un capital de 250 millions de francs, dont 150 en actions et 100 en obligations dont l'intérêt est garanti à 5 pour 100 par l'État, résulte de la fusion de plusieurs Compagnies qui sollicitaient en concurrence les diverses sections de ce réseau; elle réunit la plupart des grands propriétaires de la Hongrie occidentale, les principales maisons de banque de Vienne, telles que Simon G. Sina, Arnstein et Eskeles, Wodianer, la Société autrichienne des chemins de fer de l'Etat et ses fondateurs, qui ont stipulé l'attribution, au profit des actionnaires de cette Société, de 80,000 actions, lesquelles seront réparties à raison de 1 sur 5.

Trieste (inachevé) 31,700 Moyenne fr. 42,250 L'expérience apprend d'ailleurs en Autriche, aussi bien qu'en Allemagne et en France, que le revenu kilométrique des chemins de fer, placés de manière à répondre utilement aux besoins du pays, double en moins de 10 ans. Le chemin de fer du Nord de l'empereur Ferdinand, par exemple, le seul exploité depuis un laps de temps un peu considérable par une Compagnie qui a pu consacrer au développement de son exploitation les capitaux nécessaires, a présenté pour son réseau la progression suivante : 1846. 20,900 fr. 1850. 27,200 fr. 1853. 42,900 fr. 1847. 21,830 1851. 33,700 1854. 54,300 1848. 18,750 1852. 42,900 1855. 67,000 1849. 22,200. Voici le résumé des principales conditions de la concession et des statuts. Les travaux d'art et terrassements seront exécutés pour deux voies; la pose de la seconde voie ne sera obligatoire que lorsque la recette excédera 30,000 fr. par kilomètre. La durée d'exécution est de dix années; elle aura lieu successivement pour les sections choisies d'accord avec le gouvernement. La durée de la concession est de quatre-vingt dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1862. A l'expiration de la concession, le gouvernement entre en possession du matériel, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme employée dans les limites du capital garanti, comme il sera dit ci-après; le reste sera payé à dire d'experts. Le gouvernement garantit à la Compagnie un intérêt de 5 pour 100, plus deux dixièmes pour 100 d'amortissement sur un capital de 250,000,000 fr. (valeur en argent) pendant toute la durée de la concession. La garantie porte sur chacune des lignes prises séparément, et commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise en exploitation de la ligne entière. Le capital sera formé, jusqu'à concurrence de 150 millions de francs, en actions, et le reste en obligations dont les conditions d'émission seront fixées d'accord avec le gouvernement. Le droit de rachat ne peut être exercé qu'après un délai de quarante ans, à partir de l'approbation des statuts, et seulement pour la totalité des lignes. Les conditions de rachat sont celles usitées en France. Les tarifs et les clauses générales du cahier des charges sont les mêmes que pour la Société autrichienne. Toutefois le gouvernement se réserve la faculté de réviser les tarifs, lorsque le produit net du capital total excédera 15 pour 100. Le gouvernement s'engage à ne laisser exécuter aucune ligne parallèle dont l'établissement ne serait pas justifié par des motifs d'utilité commerciale, politique ou stratégique dûment constatés; dans ce dernier cas, la préférence est assurée à la Compagnie. La préférence lui est également assurée, pendant toute la durée de la concession, pour toute ligne de chemin de fer à exécuter dans le triangle formé par la ligne de Trieste par le Danube et par la Drave. Pendant dix années, les matériaux et le matériel étrangers nécessaires pour la construction et l'exploitation du réseau seront admis avec réduction de moitié des droits de douane. Le capital à former, la garantie d'intérêt et les tarifs sont fixés valeur en argent. Les fondateurs de la Société sont en instance pour obtenir, au profit de la Compagnie, des concessions de mines de houille dans le bassin de Fünfkirchen et des concessions de terrains à dessécher sur le parcours des lignes. Le siège de la Société est à Vienne; elle est autorisée, indépendamment de la construction et de l'exploitation des chemins de fer, à concéder, à construire et à affermer d'autres chemins de fer; à établir des services de correspondance par eau ou par terre avec ses propres lignes, à posséder et exploiter des mines, usines, terrains et forêts. Le fonds social, fixé à 150 millions de francs, peut être doublé et porté à 300 millions de francs par l'émission de nouvelles actions ou d'obligations en vertu des décisions de l'assemblée générale. Les actions sont au porteur après libération de 150 fr; elles sont libellées en plusieurs langues et en plusieurs monnaies. Le Conseil d'administration est composé de quinze membres : quatre Hongrois, huit des autres provinces de l'Autriche et trois étrangers, parmi lesquels est choisi l'un des trois vice-présidents. Les membres étrangers peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs. Il est prélevé en faveur des membres du conseil d'administration pour toute allocation 3 pour 100 sur l'excédant des produits nets. Les intérêts et dividendes seront payés à Vienne et sur les places étrangères, où le conseil d'administration établira des agences. L'assemblée générale se tient à Vienne; les actionnaires étrangers peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, membres eux-mêmes de l'assemblée. L'intérêt pendant la construction est prélevé sur le capital et fixé à 5 o/o. La liste des fondateurs est nombreuse, elle comprend : MM. G. comte d'Appony, Ch. comte d'Appony, G. comte Karoly, A. Festetics, Ch. comte de Eitz, A. comte Thun, G. baron Brandau, P. comte Pejacsics, J. comte Waldstein, E. comte Zichy, D. comte Zichy, G. comte Festetics, Ph. prince Bathyani, P. prince Esterhazy, A. comte Ezdody, H. comte Zichy, G. Biedermann, Ed. Tschurl, général F. baron Cordoue, Revoltella de Trieste, Forsboom Brentano, baron Sina, Arnstein et Eskeles, Maurice de Wodianer, et pour le groupe français, MM. E. André, E.-A.-J. Pereire, Benoit Fould, H. Biesta, Aug. Thurneysen, Ch. Mallet, Des Arts, comte de Morny, de Aboron, Salvador, Grienninger, baron Seillière, A. d'Eichthal.

CRÉDIT MOBILIER DES ETATS SARDES. MM. les actionnaires du Crédit mobilier des Etats sardes ayant voté à l'unanimité la conversion de cet établissement en société anonyme, dans l'assemblée générale du 29 mars dernier, et les directeurs voulant se conformer à ce vote, ont résolu de compléter le capital social par l'émission des titres restant à la souche. Comme une grande partie de ses actions sont placées à Turin, à Gènes et en Angleterre, la Société du Crédit mobilier des Etats sardes a pris en considération les nombreuses demandes qui lui ont été adressées de France, sous le couvert de la Caisse centrale de l'Industrie, et a réservé, au pair, vingt mille actions aux souscripteurs français. Ces actions sont de 250 fr. l'une. Elles produisent un intérêt fixe de 5 pour 100 en outre du dividende. On verse 50 fr. par action en souscrivant. Les autres versements ne peuvent pas avoir lieu avant huit mois. Le Crédit mobilier des Etats sardes n'est grevé d'aucun apport. La souscription aux 20,000 actions sera ouverte du 16 au 30 juin courant, dans les bureaux de MM. VERGNIOLE et C^o, banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), 108, rue de Richelieu, à Paris. Les souscripteurs des départements pourront verser leurs fonds au crédit de M. Vergnolle, dans les succursales de la Banque de France. CRÉDIT MOBILIER DES ETATS SARDES. — De toutes parts on écrit à MM. Vergnolle et C^o, banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), 108, rue de Richelieu, à Paris, pour leur demander si les actions du Crédit mobilier des Etats sardes, dont la souscription est ouverte dans leurs bureaux, et qui sont recherchées avec prime, se négocient à la Bourse de Paris, et seront cotées au parquet. MM. Vergnolle et C^o répondent qu'il existe une mesure administrative qui prohibe temporairement la négociation, à la Bourse de Paris, de toute valeur nouvelle; mais les actions du Crédit mobilier des Etats sardes figurent, avec prime, sur la cote officielle des agents de change de Turin. — MM. J. Mirès et C^o préviennent les souscripteurs à la CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER que, par suite du chiffre d'actions souscrites, la répartition a été fixée à UNE ACTION POUR DEUX ACTIONS. Les souscripteurs devront se présenter, à partir de lundi 16 juin, de dix heures à quatre heures, dans l'ordre suivant : Le lundi 16, les récépissés n^{os} 1 à 1500 Le mardi 17, — 1501 à 3000 Le mercredi 18, — 3001 à 4500 Le jeudi 19, — 4501 à 6000 Le vendredi 20, — 6001 à 7500 Le samedi 21, — 7501 et au-dessus. Les souscripteurs qui ne se seront pas présentés aux jours indiqués par le numéro de leur récépissé ne seront admis qu'à partir du 22 juin. Cet échange aura lieu dans les bureaux de l'administration, rue Richelieu, 85. — CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. La faculté accordée aux actionnaires de la Compagnie de souscrire par préférence les obligations 3 o/o expirant le 16 juin, le public est appelé à souscrire jusqu'au 21 courant inclusivement le solde des obligations disponibles. Ces obligations, semblables aux obligations 3 o/o précédemment émises, font partie de l'emprunt de 80 millions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 1854. Elles sont remboursables à 500 fr. en 99 ans, en produisant un intérêt annuel de 15 fr. payable par semestre, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Le prix d'émission de ces obligations, dont la jouissance est du 1^{er} avril dernier, est de 295 fr., payable, savoir : 100 fr. en souscrivant, 100 fr. au 1^{er} août prochain, 95 fr. au 1^{er} octobre prochain. Les souscripteurs auront la faculté de se libérer intégralement avec une bonification d'escompte à leur profit, à raison de 4 o/o l'an. La souscription n'étant pas susceptible de réduction, sera close dès que le solde des obligations disponibles sera souscrit et au plus tard le 21 juin. Les versements sont reçus à l'administration centrale, 47, rue de Provence, de 10 heures à 2 heures. Le secrétaire-général : G. RÉAL. Bourse de Paris du 17 Juin 1856. 3 0/0 j. 22 juin... 70 70 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1855. — Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... 1055 — Dito, 2^e Emp. 1855. 70 80 — 30 millions... 1175 — 4 0/0 j. 22 sept... 82 — — 60 millions... 387 50 4 1/2 1855... — — — — — 4 1/2 1852... 93 — Rente de la Ville... — Dito, 1^{er} Emp. 1855. — Obligat. de la Seine... — Dito, 2^e Emp. 1855. — Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque... 4030 — Palais de l'Industrie... — Crédit foncier... — Quatre canaux... — Crédit mobilier... 1730 — Canal de Bourgogne... 975 — Comptoir national... 695 — VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. Naples (C. Rotsch)... — Mines de la Lorraine... — Piémont, 1850... 92 50 Tissus de la Matière... 690 — — Obl. 1853... — Lincolnton... — Rome, 5 0/0... 85 3/4 Omnibus (n. act.)... 872 50 Turquie, Emp. 1854... — Douke-Napoléon... 193 50 Aucune publication n'a obtenu en France un succès aussi grand et aussi rapide que le Journal pour Tous, et il n'existe pas en Europe un recueil dont la vente se soit élevée, dès la première année, à plus de 150 000 exemplaires. Jamais aussi succès ne fut mieux justifié. Le Journal pour Tous vient d'être dans sa seconde année. On peut être assuré que ses éditeurs reproduiront à la faveur publique par des efforts incessants, une exécution chaque jour plus parfaite et une irréprochable moralité. — Ce soir mercredi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M^{lle} Piessy, les Fausses Confidences et le Bourgeois. M^{lle} Piessy remplira les deux rôles d'Armande et de M^{lle} de Lucenay. S. mson, Dutaing, Bressan, Anstine, M^{lle} Bonval, Th. nard joueront dans ces deux pièces. La Joie fait peur, avec Regnier et M^{lle} Nathalie, contribuera à l'éclat de cette intéressante soirée.

Table with 2 columns: Description of railway lines and their status, and corresponding values in francs.

1855. Chemin de fer du Nord-Ferdinand.	fr. 67,000
1855 Société I. R. P. des chemins de fer de l'Etat (Ligne de Bohême).	30,700
Id. Id. (Ligne de Hongrie inachevée).	36,600
1854-55. Chemin de fer de Vienne à	

Un nouveau volume sur le PERCEMENT DE L'ISTHME DE SUEZ, contenant la seconde série des documents publiés par M. Ferdinand de Lesseps, sera mis en vente le samedi 21 juin, chez M. H. Plon, 8, rue Garancière, et volumes franco devront envoyer un mandat de poste de 7 francs.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

CHATEAU ET TERRE DE LA TOUCHE à vendre par adjudication, à la barre du Tribunal d'Orléans, le mercredi 2 juillet 1856, heure de midi.

Ce domaine est situé commune de Cercottes (Loiret), station du chemin de fer de Paris à Orléans, et consiste en bâtiments, jardins, parc, corps de ferme, terres labourables, vignes et bois, etc., d'une contenance de 83 hectares.

Mise à prix : 80,000 fr. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser à Orléans, A. M. Jourdan, Dupont et Imbault, avoués; A. M. Desbois et Linget, notaires. (3948)

MAISONS DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Etude de M. JOUBERT, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 25 juin 1856, deux heures de relevée, en deux lots.

1° D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Evry-sur-Seine, près Corbeil, avec terrasse dominant les rives de la Seine. 2° Et d'une autre petite MAISON sise audit Evry, à côté de la précédente.

Mises à prix. Premier lot : 45,000 fr. Deuxième lot : 1,000 fr. S'adresser : A Corbeil, audit M. JOUBERT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; Et à M. Jozon, notaire; A Paris, à M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (3913)

FERME DU CHANOUY (Seine-et-Marne).

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 juillet 1856, à deux heures.

De la belle FERME DU CHANOUY, située au Chanouy-Abbé, commune de Guicharnoy, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Cette ferme, d'une contenance de 129 hectares 72 ares 99 centiares, composée en majeure partie de terres de premières classes d'après le cadastre, est louée par bail authentique jusqu'au 1er mars 1863, moyennant 9,000 fr. outre les faisances. Les impôts sont à la charge du fermier.

Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, audit M. MARQUIS, avoué; A Provins, à M. Mal eveaux, notaire; Et sur les lieux à M. Champenois, fermier. (3931)

MAISONS A FONTENAY-SOUS-BOIS

Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, et de M. DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Mery, 19. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 3 juillet 1856, à deux heures de relevée, en deux lots :

1° MAISON sise à Fontenay-sous-Bois (Seine), rue D'Alayrac, 3. Mise à prix : 4,200 fr. 2° MAISON audit Fontenay, rue de Nogent, 12. Mise à prix : 2,392 fr. S'adresser à M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR et DERVAUX, avoués poursuivants; A M. Gallou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22; A M. Boinod, avoué à Paris, rue de Ménars, 14; A M. Tessière, notaire audit Fontenay; Et à M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, à Paris. (3953)

MAISON A NANTERRE

Etude M. FOURET, avoué, rue Ste-Anne, 31. Vente sur expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 juillet 1856.

D'une MAISON sise à Nanterre, lieu dit les Goulvents. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31; 2° A M. Camproger, avoué, rue de Rivoli, 132; 3° A M. Legrand, avoué, rue de Luxembourg, n° 43; 4° A M. Gallou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 5° A M. Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 25. (3962)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 2 juillet 1856.

D'une grande MAISON de rapport, nouvellement construite, sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 103, et rue de l'Ecole, 84, à l'angle des deux rues. Produit brut environ : 4,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant; 2° Et à M. Adam, avoué présent. (3963)

TERRAINS PROPRES A BATIR

Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juin 1856 :

1° De TERRAINS propres à bâtir et à la spéculation, sis aux Thermes, boulevard de Courcelles, 5, 7 et 9, rue des Dames et rue Desgranges, en neuf lots. Sur les mises à prix de 1,800 à 25,000 fr. 2° Et de TERRAINS propres à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, sur la promenade, place de l'Eglise et rue des Moines, en quatre lots. Sur les mises à prix de 10,000 et 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; 2° A M. Marquis, avoué, rue Gaillon, 11; 3° A M. Castagnet, avoué, rue de Hanovre, 21; 4° Et à M. Aciouque, notaire, rue Montmartre, n° 146. (3937)

MAISON ET TERRAIN A BATIGNOLLES.

Etude de M. FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 31. Vente sur expropriation forcée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 26 juin 1856, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue de Moncey, 19. 2° D'un TERRAIN sis au même lieu, 17. Mises à prix : 1° Pour la maison : 4,000 fr. 2° Pour le terrain : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31. (3961)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation et en deux lots, au Palais de Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 juin 1856, deux heures de relevée.

1° MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 199, d'une contenance de 390 mètres 6 centimètres environ. Mise à prix : 20,000 fr. 2° TERRAIN et dépendances, sis aux Thermes, rue des Acacias, 37, commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une contenance de 1,361 mètres 34 centimètres environ. Mise à prix : 25,000 fr. Ces deux propriétés sont situées près du boulevard projeté qui doit aboutir à l'avenue de l'Etoile et sont propres à recevoir des constructions. S'adresser pour les renseignements : A M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. (3960)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation et en deux lots, au Palais de Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 juin 1856, deux heures de relevée.

1° MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 199, d'une contenance de 390 mètres 6 centimètres environ. Mise à prix : 20,000 fr. 2° TERRAIN et dépendances, sis aux Thermes, rue des Acacias, 37, commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une contenance de 1,361 mètres 34 centimètres environ. Mise à prix : 25,000 fr. Ces deux propriétés sont situées près du boulevard projeté qui doit aboutir à l'avenue de l'Etoile et sont propres à recevoir des constructions. S'adresser pour les renseignements : A M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. (3960)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation et en deux lots, au Palais de Justice à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 juin 1856, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS SEINE-ET-MARNE A vendre à l'amiable le fonds et la superficie de 67 hectares 81 ares 48 centiares de BOIS, territoire de Pomponne, canton de Lagny (Seine-et-Marne), sur le bord de la route de Paris à Strasbourg, à proximité de la rivière de Marne et du chemin de fer. Très belle chasse. S'adresser à M. BAGOT, notaire à la Villette, près Paris. (5951)

MAISON A BATIGNOLLES Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1856, à midi. D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 34, formant l'encoignure de la rue Truffaut. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. Revenu : 5,593 fr. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser à M. BAGUIN, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 36. (3869)

BEL HOTEL entre cour et jardin A PARIS En exécution d'un jugement du Tribunal de Libourne, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juillet 1856, d'un très bel hôtel entre cour et jardin, situé à Paris, rue de La-Cazes, 14, et rue Saint-Dominique, 89. — Mise à prix : 120,000 fr. (Une seule enchère adjugera.) S'adresser à M. DESCOURS, notaire, rue de Provence, 1. (3963)

Ventes mobilières. FONDS D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taillou, 29. Succession de M. Charles Piquet, géographe. Adjudication, le jeudi 3 juillet 1856, à midi, en 7 lots.

Des FONDS et ACHALANDAGE D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE dépendant de la succession de M. Charles Piquet, quai Conti, 17, des cuivres et ouvrages de fonds, spécialement de l'Atlas de Brué, de l'Atlas de Dufour, de divers ouvrages de Cortambert, du Dictionnaire universel de géographie, en 20 volumes, etc., etc. S'adresser : A la maison, quai Conti, 17; A M. Mequard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; Et audit M. HULLIER. (3937)

VENTE aux enchères publiques, après faillite de M. Costa, marchand lingier, en vertu d'ordonnance de M. le juge commissaire, hôtel des commissaires priseurs, rue Rossini, 6, salle n° 8, le jeudi 19 juin 1856, heure de midi, par le ministère de M. CHAUVELOT DE FONFOL, commissaire-priseur à Paris, rue Montmartre, 146. Détail sommaire : Cravates en soie, madras, mouchoirs, quantité de coupes de couteil, flanelle, mérinos, orléans, mousseline, jacons, toiles, draps, percale, molle on, stuff, calicot, etc. (Au comptant. 5 pour 100 en sus des enchères.) (5966)

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque du Crédit agricole, convoquée pour le 16 juin, n'ayant pas réuni le nombre voulu par les statuts, une nouvelle réunion est convoquée pour le lundi 30 juin, à trois heures du soir, rue Neuve-des-Mathurins, 18. Les porteurs de dix actions sont invités à déposer leurs titres à la caisse au moins cinq jours avant la réunion; il leur est délivré récépissé servant de carte d'entrée personnelle. Ordre du jour : 1° Vérification des comptes de 1855, fixation du dividende; 2° augmentation du capital; 3° modification aux statuts; 4° nomination de cinq membres du conseil de surveillance. Pour la société : le directeur gérant, V.-L. PIGALLET et C. (16013)

CONCORDATS. Du sieur RÉMOND (François), md boucher à Belleville, rue de Paris, 50, le 23 juin, à 9 heures (N° 12904 du gr.). Du sieur LEBURY (Jules-César), pharmacien, rue St-Lazare, 78, le 23 juin, à 9 heures (N° 12933 du gr.). Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25; nomme M. Larcandière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13248 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers : Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25, le 23 juin, à 9 heures (N° 13248 du gr.). Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 23 juin, à 9 heures (N° 13231 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, le rôle de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 JUIN 1856, qui

declarent la faillite ouverte et en valent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur COUSSINET (Charles) md cordier, place des Victoires, 2; nomme M. Cavaire juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13247 du gr.). Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25; nomme M. Larcandière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13248 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25, le 23 juin, à 9 heures (N° 13248 du gr.). Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 23 juin, à 9 heures (N° 13231 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS SEINE-ET-MARNE A vendre à l'amiable le fonds et la superficie de 67 hectares 81 ares 48 centiares de BOIS, territoire de Pomponne, canton de Lagny (Seine-et-Marne), sur le bord de la route de Paris à Strasbourg, à proximité de la rivière de Marne et du chemin de fer. Très belle chasse. S'adresser à M. BAGOT, notaire à la Villette, près Paris. (5951)

MAISON A BATIGNOLLES Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1856, à midi. D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 34, formant l'encoignure de la rue Truffaut. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. Revenu : 5,593 fr. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser à M. BAGUIN, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 36. (3869)

BEL HOTEL entre cour et jardin A PARIS En exécution d'un jugement du Tribunal de Libourne, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juillet 1856, d'un très bel hôtel entre cour et jardin, situé à Paris, rue de La-Cazes, 14, et rue Saint-Dominique, 89. — Mise à prix : 120,000 fr. (Une seule enchère adjugera.) S'adresser à M. DESCOURS, notaire, rue de Provence, 1. (3963)

Ventes mobilières. FONDS D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taillou, 29. Succession de M. Charles Piquet, géographe. Adjudication, le jeudi 3 juillet 1856, à midi, en 7 lots.

Des FONDS et ACHALANDAGE D'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE dépendant de la succession de M. Charles Piquet, quai Conti, 17, des cuivres et ouvrages de fonds, spécialement de l'Atlas de Brué, de l'Atlas de Dufour, de divers ouvrages de Cortambert, du Dictionnaire universel de géographie, en 20 volumes, etc., etc. S'adresser : A la maison, quai Conti, 17; A M. Mequard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; Et audit M. HULLIER. (3937)

VENTE aux enchères publiques, après faillite de M. Costa, marchand lingier, en vertu d'ordonnance de M. le juge commissaire, hôtel des commissaires priseurs, rue Rossini, 6, salle n° 8, le jeudi 19 juin 1856, heure de midi, par le ministère de M. CHAUVELOT DE FONFOL, commissaire-priseur à Paris, rue Montmartre, 146. Détail sommaire : Cravates en soie, madras, mouchoirs, quantité de coupes de couteil, flanelle, mérinos, orléans, mousseline, jacons, toiles, draps, percale, molle on, stuff, calicot, etc. (Au comptant. 5 pour 100 en sus des enchères.) (5966)

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque du Crédit agricole, convoquée pour le 16 juin, n'ayant pas réuni le nombre voulu par les statuts, une nouvelle réunion est convoquée pour le lundi 30 juin, à trois heures du soir, rue Neuve-des-Mathurins, 18. Les porteurs de dix actions sont invités à déposer leurs titres à la caisse au moins cinq jours avant la réunion; il leur est délivré récépissé servant de carte d'entrée personnelle. Ordre du jour : 1° Vérification des comptes de 1855, fixation du dividende; 2° augmentation du capital; 3° modification aux statuts; 4° nomination de cinq membres du conseil de surveillance. Pour la société : le directeur gérant, V.-L. PIGALLET et C. (16013)

CONCORDATS. Du sieur RÉMOND (François), md boucher à Belleville, rue de Paris, 50, le 23 juin, à 9 heures (N° 12904 du gr.). Du sieur LEBURY (Jules-César), pharmacien, rue St-Lazare, 78, le 23 juin, à 9 heures (N° 12933 du gr.). Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25; nomme M. Larcandière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13248 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M.M. les créanciers : Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25, le 23 juin, à 9 heures (N° 13248 du gr.). Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 23 juin, à 9 heures (N° 13231 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, le rôle de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 JUIN 1856, qui

declarent la faillite ouverte et en valent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur COUSSINET (Charles) md cordier, place des Victoires, 2; nomme M. Cavaire juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13247 du gr.). Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25; nomme M. Larcandière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13248 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 25, le 23 juin, à 9 heures (N° 13248 du gr.). Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 23 juin, à 9 heures (N° 13231 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

Concordat SOCIÉTÉ LANGRY et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1856, entre les créanciers de la société LANGRY et C., lingiers, rue de Cléry, 10, et la Dlle Gabrielle-Léonie Langry et Louis-Eugène Langry.

Remise au sieur Paugier et à la Dlle Langry, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en six années, par huitième paiement annuel, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12612 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Charlevoix, rue de Valenciennes, 23, le 23 juin, à 9 heures (N° 13102 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BLANCHARD et MORISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1856.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BOIS DANS SEINE-ET-MARNE A vendre à l'amiable le fonds et la superficie de 67 hectares 81 ares 48 centiares de BOIS, territoire de Pomponne, canton de Lagny (Seine-et-Marne), sur le bord de la route de Paris à Strasbourg, à proximité de la rivière de Marne et du chemin de fer. Très belle chasse. S'adresser à M. BAGOT, notaire à la Villette, près Paris. (5951)

MAISON A BATIGNOLLES Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 juin 1856, à midi. D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 34, formant l'encoignure de la rue Truffaut. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. Revenu : 5,593 fr. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser à M. BAGUIN, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 36. (3869)

BEL HOTEL entre cour et jardin A PARIS En exécution d'un jugement du Tribunal de Libourne, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juillet 1856, d'un très bel hôtel entre cour et jardin, situé à Paris, rue de La-Cazes, 14, et rue Saint-Dominique, 89. — Mise à prix

LE NUMÉRO: 10 CENTIMES; LE CAHIER MENSUEL 60 CENTIMES.

JOURNAL POUR TOUS

L'ABONNEMENT D'UN AN: POUR PARIS, 6 FRANCS; POUR LES DÉPARTEMENTS, 8 FRANCS.

En vente les premiers Numéros de la DEUXIÈME ANNÉE du JOURNAL POUR TOUS

Chaque numéro contient, en 16 grandes pages à 5 colonnes, la matière d'un volume in-8. La première année du Journal pour tous est terminée. Elle forme un beau volume de 832 pages, contenant la valeur de 52 volumes in-8 ordinaires, et orné de 326 vignettes dessinées et gravées par nos plus habiles artistes.

gramme. De notables améliorations seront cependant effectuées pour la seconde année sous le rapport matériel: et nous sommes heureux d'annoncer que les principaux écrivains de la France et de l'étranger, attirés par notre immense publicité, nous ont garanti leur concours. Nos lecteurs peuvent dès à présent compter sur les récits les plus intéressants, sur les histoires les plus étonnantes, sans craindre de trouver dans le Journal une seule ligne que la morale la plus sévère puisse désavouer.

BUREAUX D'ABONNEMENT ET DE VENTE: Chez M. Ch. LAURE, éditeur, rue de Vaugirard, n° 9, à Paris; Dans tous les Dépôts de journaux;

Chez MME. L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarrazin, n° 14, à Paris; Chez tous les libraires de France et de l'étranger.

CHOCOLAT MENIER. 1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. MAISON DE VENTE. 85, Boulevard des Filles-du-Calu, 85. PAVILLON DE HANOVRE.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité: elle s'explique: Parce que les Dentifrices Laroze sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.

PLUS DE COPAHU. Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. - DÉGRATIF du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrits sa maudite. (18673)

COMPAGNIE DES

HUILLES-GAZ

ÉCLAIRAGE AU GAZ INEXPLOSIBLE, SANS ODEUR NI FUMÉE, S'APPLIQUANT AUX RUES ET PLACES PUBLIQUES, AUX INTÉRIEURS D'APPARTEMENTS, FABRIQUES, CHEMINS DE FER, VOITURES, PHARES, LAMPES, FLAMBEAUX, ETC.

Capital: 10 millions de francs, divisé en 100.000 actions au porteur, de 100 francs chacune. Le conseil de surveillance sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la nouvelle loi sur les sociétés en commandite soumise au Corps législatif.

Directeur-gérant: A. CHANTECLAIR, négociant.

ADMINISTRATION: RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

La Compagnie des Huiles Gaz a pour but d'exploiter un nouveau système d'éclairage constituant un progrès considérable sur tout ce que la science et l'industrie ont produit. Le gaz de la Compagnie est à l'état liquide et peut se transporter comme les huiles ordinaires.

- 2° 45 00 sur les lampes carcel; 3° 37 00 sur les bougies; 4° 25 00 sur la moyenne du gaz en province. Cet extrême bon marché des huiles gaz résulte: 1° D'un procédé de carbonisation par le gaz que produit l'opération elle-même, n'exigeant en conséquence aucun combustible; 2° De la disposition de divers appareils de distillation et des bacs à brûler.

AVANTAGES POUR LES ACTIONNAIRES. Au point de vue financier, la Compagnie, malgré la modicité des prix de vente que nous venons d'indiquer, donne des résultats qui assurent aux actionnaires des bénéfices annuels considérables. Nous allons, pour le démontrer, figurer une opération journalière de 5,000 kilogrammes d'huiles-gaz exigeant un capital de 4,600,000 chiffres les plus élevés, tout en réduisant nos recettes aux prix minimum des ventes.

Table with columns for DÉPENSES and RECETTES. Includes items like 450 tonnes de tourbe, 3,900 fr., and 68 tonnes de coke, 6,120 fr.

Table listing prices for various oil and gas products: Une tonne essence à 100 francs les 400 kilog., 4,000; Une tonne huile légère à 80 francs les 100 kilog., 800; etc.

RÉSUMÉ. La recette étant de 10,370 fr. Et la dépense de 6,303. Les bénéfices nets sont de 4,063 fr.

AVANTAGES POUR LE PUBLIC. Les avantages de l'éclairage par les huiles-gaz sur tous les éclairages connus sont nombreux et de la plus haute importance. Voici les principaux: 1° Les huiles-gaz sont inexplosibles, sans odeur ni fumée, et par conséquent inappréciables pour la sécurité publique.

Soit un bénéfice annuel de 1,483,723 francs. Le capital nécessaire à cette opération étant de 4,600,000 francs, les bénéfices dépassent donc le chiffre énorme de 92 0/0 par an, soit pour 5 0/0 d'intérêt et 87 0/0 de dividendes annuels. Ces chiffres sont trop éloquentes pour qu'il soit utile d'entrer dans de plus longs détails sur l'opération.

La durée de la Société sera de cinquante années. Le capital est fixé à 10 millions de francs, divisé en cent mille actions au porteur de 100 francs chacune. Chaque action donne droit à un intérêt de 5 0/0 par an, et à une part proportionnelle dans l'actif de la Société et dans 85 0/0 des dividendes annuels.

75 fr. restants doivent être payés lors de la répartition entre les actionnaires, contre la délivrance des titres. La souscription est ouverte au bureau de la Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. Pour les départements, le dépôt de 25 fr. peut être adressé au Directeur-Gérant de la C°, par lettre chargée, en billets de banque, mandats sur Paris, ou en valeurs négociables à la Bourse.